

Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le

28 MARS 2024

S/LO

CADRE RESERVE A AN

ID : 074-200011773-20240327-AD_2026_06-AR

ARRETE N°

DATE DE SIGNATURE

DATE LIMITE DE VALIDITE

Type d'effluent :

Eaux d'exhaures

Eaux usées autres que domestiques

ARRETE DU PRESIDENT

N° AD_2024_06

Objet : autorisation de déversement d'effluents autres que domestiques de l'établissement La Brasserie des Voirons dans le système de collecte d'Annemasse Agglo.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret 67-945 du 24 octobre 1967,
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10, L 1311-1 et L 1311-2,
- Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ainsi que les décrets ayant abrogés ou modifiés ce texte relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T., en particulier son article 22,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 ainsi que les décrets ayant abrogés ou modifiés ce texte relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.,
- Vu les arrêtés ministériels du 02 février 1998 et du 28 février 2022 relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.),
- Vu le décret 2000-237 et 2000-318 pris pour application des articles L 2224-7 à L 2224-10 du C.G.C.T.,
- Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, ses décrets et arrêtés d'application,
- Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 et notamment les articles 10 à 12 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 et notamment l'article 13,
- Considérant qu'Annemasse Agglo est compétent en matière d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons,
- Vu le Règlement d'Assainissement Collectif en vigueur sur le territoire d'Annemasse Agglo.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES EAUX D'EXHAURE

L'établissement n'est pas concerné par ce chapitre

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Adresse du projet

adresse :

Code postal - Ville :

Coordonnées du demandeur :

Nom et adresse :

Code postal - Ville

N° SIRET : Code NAF :

Représenté par :

Téléphone :

est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux d'exhaure dans le réseau public d'eaux pluviales exploité par Annemasse Agglo.

Article 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 6 mois à compter de sa signature.

Si l'établissement désire obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation de déversement, il devra faire une demande écrite à Monsieur le Président d'Annemasse Agglo - service Assainissement 1 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Elle peut être résiliée à la demande d'Annemasse Agglo, en cas d'inexécution par l'établissement de l'une quelconque de ses obligations, 5 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou lorsque les solutions proposées par l'établissement restent insuffisantes.

Article 3 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée au site à titre précaire et révocable.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance d'Annemasse Agglo - service Assainissement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Le déversement se faisant au réseau public d'eaux pluviales, il n'est pas soumis à la redevance d'assainissement collectif.

Article 4 : INSTALLATIONS PRIVEES

Il est demandé à l'établissement de mettre en place une décantation avant rejet au collecteur public. Ce système de décantation nécessaire à l'obtention des qualités d'effluents exigées dans l'arrêté d'autorisation de déversement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

Dans le cas où le système serait installé sur le domaine public, l'établissement devra obtenir préalablement l'autorisation du gestionnaire de ce domaine public.

Article 5 : MODALITES DE RACCORDEMENT

EFFLUENT	DESTINATION	POINT DE REJET
Eaux usées autres que domestiques		

Le point de rejet correspond à la référence du regard au site ou du tronçon de collecteur comme défini dans le système d'information géographique d'Annemasse Agglo.

La destination correspond au milieu naturel dans lequel seront en définitive déversés les effluents.

Article 6 : SURVEILLANCE DES REJETS

Établissement soumis à autosurveillance : **OUI** **NON**

L'établissement réalisera une mesure de concentration en MES rejetée à la sortie du dispositif de décantation à fréquence :

- journalière
- hebdomadaire
- mensuelle

Les modalités de prélèvements sont décrites ci-dessous :

Tout dépassement de la concentration devra faire l'objet de façon immédiate d'une transmission au services d'Annemasse Agglo et de l'arrêt du pompage.

Le débit instantané du rejet est limité à la valeur de : m3/h

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 7 : OBJET DE L'AUTORISATION

Établissement :

Brasserie des Voiron

5 place de la Vignule

74380 LUCINGES

N° SIRET : 98077496200016

Code NAF : 1105Z / Fabrication de bière

Représenté par : M. Christophe GRELLIER

Téléphone: 06 16 22 47 65

Mail : labrasseriendesvoiron@orange.fr

est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le(s) réseau(x) public(s) exploité(s) par Annemasse Agglo.

Article 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter de sa signature.

Si l'établissement désire obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation de déversement, il devra faire une demande écrite à Monsieur le Président d'Annemasse Agglo – service Assainissement 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Elle peut être résiliée, à la demande d'Annemasse Agglo, en cas d'inexécution par l'établissement de l'une quelconque de ses obligations, **30** jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou lorsque les solutions proposées par l'établissement restent insuffisantes.

Article 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par site à titre précaire et révocable. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'établissement devra en informer par écrit Annemasse Agglo - service Assainissement.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance d'Annemasse Agglo - service Assainissement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration

chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 10 : CONDITIONS FINANCIERES GENERALES

En contrepartie du service rendu, l'établissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement collectif.

En application des décrets n°2000-237 du 13 mars 2000 et n°2000-318 du 07 avril 2000 relatifs à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance, fixée par l'assemblée délibérante, sera corrigé, le cas échéant, par les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans l'article 11.

La redevance assainissement payée par l'établissement est calculée en fonction du volume d'eau potable prélevé et corrigé, le cas échéant, sur la base de critères spécifiques permettant d'évaluer au plus près le coût de traitement de la pollution déversée.

Article 11 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Activité de l'entreprise :

Entreprise spécialisée dans le secteur d'activité de la restauration et de la fabrication de bière.

Installations classées pour la protection de l'environnement :

L'établissement dispose d'activités soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) par arrêté préfectoral.

OUI

NON

L'exploitant du site indique qu'il n'est pas concerné par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

Si oui, sur quelle(s) rubrique(s) :

Arrêté préfectoral de recherche de substances dangereuses pour l'eau

OUI

NON

Paramètres suivis :

Dispositifs de comptage de prélèvement d'eau :

L'établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs d'alimentation en eau suivants :

Nature du prélèvement d'eau	Numéro de Site EAU2	Usage	Facturation
Réseau public d'eau potable	644.00018 Abonnement Mairie de Lucinges	Domestique	Industrielle

Article 12 : INSTALLATIONS PRIVEES

Plan des réseaux internes à l'entreprise :

Le plan des réseaux, le synoptique explicatif du prétraitement et le principe de fonctionnement des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'établissement expurgés des éléments à caractère confidentiel ont été fournis par l'établissement.

Prétraitement préalable au déversement des eaux usées autres que domestiques :

L'établissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un prétraitement avant rejet :

Prétraitements	observations
Rectification du pH	oui
Séparateur à hydrocarbures	non
Dégrillage de ... cm	non
Tamisage de 0.5 mm	non
Dessablage	non
Régulation du débit	non
homogénéisation	non
Autres traitement	non

Ces dispositifs de prétraitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si un système d'obturation étanche est installé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques, il doit rester accessible aux agents du service Assainissement d'Annemasse Agglo, il sera placé dans un regard, soit :

- sous le domaine public
- sous le domaine privé
- pas de système d'obturation installé

Description du système d'obturation en place :

Obligation d'entretien :

L'établissement entretient régulièrement ses canalisations, ses ouvrages de prétraitement et de traitement et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Article 15 : CONCENTRATIONS ADMISSIBLES

L'établissement est tenu de respecter les concentrations maximales autorisées définies dans le tableau ci-dessous.

Paramètre (mg/L)	Concentration seuil	Concentration maximale autorisée
DBO5	400	-
DCO	800	-
MES	530	-

Article 16 : MODULATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Coefficient de rejet (C_{REJ})

Certains établissements ne rejettent pas aux collecteurs d'assainissement la même quantité que celle prélevée au réseau public d'eau potable. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient dit de rejet. Il est fixé au vu de mesures faites par les services d'Annemasse Agglo en parallèle sur le prélèvement d'eau potable et sur le rejet au collecteur d'assainissement.

$C_{REJ} = \text{débit rejeté} / \text{débit prélevé}$

Coefficient de pollution (C_{POL})

Le coefficient de pollution est défini par défaut pour la durée de validité du présent arrêté d'autorisation de déversement en fonction de la qualité des effluents rejetés au collecteur public.

Calcul du coefficient de pollution :

$$R_{IND} = R_{DOM} * C_{POL}$$

$$R_{IND} = R_{DOM} (A([DBO5]_{IND})/[DBO5]_{DOM}) + B([DCO]_{IND})/[DCO]_{DOM} + C([MES]_{IND})/[MES]_{DOM}$$

Avec :

R_{DOM} = redevance d'assainissement collectif applicable aux usagers domestiques

R_{IND} = redevance d'assainissement appliquée à l'industriel

C_{POL} = coefficient de pollution

A, B et C représentent les frais de traitement relatifs au paramètre concerné et calculés selon la formule.

A = coût de traitement moyen d'une tonne de DBO5 / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

B = coût de traitement moyen d'une tonne de DCO / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

C = coût de traitement moyen d'une tonne de MES / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

Leur somme est égale à 1.

$[DBO5_{DOM}]$ = concentration moyenne d'un effluent domestique en DBO5 exprimée en mg/L.

$[DCO_{DOM}]$ = concentration moyenne d'un effluent domestique en DCO exprimée en mg/L.

$[MES_{DOM}]$ = concentration moyenne d'un effluent domestique en MES exprimée en mg/L.

L'ensemble des paramètres R_{DOM} , $[DBO5_{DOM}]$, $[DCO_{DOM}]$, $[MES_{DOM}]$, A, B, C est fixé par délibération.

Les paramètres $[DBO5_{IND}]$, $[DCO_{IND}]$, $[MES_{IND}]$ résultent des campagnes de mesure menées sur le rejet de l'entreprise et sont les moyennes arithmétiques des concentrations mesurées sur une durée suffisante et dans des conditions représentatives.

Certains effluents particuliers présentent à la fois des dépassements sur au moins un paramètre et des valeurs moyennes inférieures aux seuils sur le ou les autres paramètres. Dans ce cas, le calcul du coefficient de pollution intègre les valeurs en dépassement et les valeurs seuils pour les autres paramètres.

L'application du coefficient de pollution peut être progressive. Les conditions d'application de cette progressivité sont les suivantes :

- ✓ Application de la progressivité sur la fraction de la redevance industrielle (R_{IND}) supérieure à la redevance domestique (R_{DOM}) de l'établissement,
- ✓ Application de la progressivité à compter de la délivrance du premier arrêté définissant un coefficient de pollution (C_{POL}).

Le calcul de la redevance industrielle s'établit alors comme suit :

	Calcul de la Redevance industrielle avec l'application progressive du coefficient de pollution
Année 1	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.25$
Année 2	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.5$
Année 3	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.75$
Année 4	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 1$

Application progressive du coefficient de pollution

L'établissement a choisi l'application progressive du coefficient de pollution aux conditions décrites ci-dessus.

OUI

NON

l'établissement ne répond pas aux conditions d'application progressive du coefficient de pollution décrites ci-dessus.

Le calcul de la redevance perçue est alors :

$$\text{Redevance perçue} = \text{volume prélevé} * R_{IND} * C_{REJ}$$

Dans le cadre du présent arrêté et pour sa durée de validité, les coefficients sont établis comme suit :

C_{POL} : 10,24

C_{REJ} : 0,20

[DBO5_{IND}] : 3332,5 mg/L

[DCO_{IND}] : 15112,5 mg/L

[MES_{IND}] : 4420,5 mg/L

En cas d'abrogation du présent arrêté, les sommes dues par l'établissement au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement restent exigibles.

Article 17 : SURVEILLANCE DES REJETS

Établissement soumis à autosurveillance

OUI

NON

Autosurveillance :

L'établissement soumis à autosurveillance est responsable, à ses frais exclusifs, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement. Il doit fournir à Annemasse Agglo un bilan d'autosurveillance de ses rejets décrit ci-dessous.

Bilan d'autosurveillance produit par l'établissement :

Liste des paramètres à analyser :

Paramètres	Suivis prescrits	Fréquences	Modalités
pH	Oui	Mensuelle	Ponctuel
Température	Oui	Mensuelle	Ponctuel
DBO5	Non		
DCO	Non		
MES	Non		
Phosphore total	Non		
Azote NTK	Non		

Un bilan d'autosurveillance sera réalisé par un laboratoire accrédité COFRAC (analyses) et transmis à Annemasse Agglo. Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons ponctuels conservés à basse température (4° C).

Dans le cas où un bilan mettrait en évidence un dépassement des critères d'acceptabilité, l'établissement en informera immédiatement le service Assainissement d'Annemasse Agglo et prendra toutes mesures nécessaires au rétablissement de la conformité des rejets.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 18 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent notamment :

- 1 - Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5,
- 2 - Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C,
- 3 - Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes,
- 4 - Être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de générer des gaz nuisibles ou dangereux incommodants les égoutiers dans leur travail,
- 5 - Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
 - La remise en cause de la filière de valorisation des boues d'épuration,
- 6 - Ne pas dépasser les valeurs limites fixées dans les tableaux ci-dessous,
- 7 - Ne pas être diluées,
- 8 - Ne présenter aucun danger sous quelque forme que ce soit (liquide, gazeuse, etc) pour les égoutiers travaillant dans les réseaux, ni pour le système d'assainissement dans son ensemble (règlement d'assainissement collectif),
- 9 - Ne pas contenir de substances visées par l'arrêté du 31 janvier 2008 et l'arrêté du 25 janvier 2010 dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur,
- 10 - Répondre à la réglementation générale, en particulier au règlement d'assainissement applicable et opposable à l'établissement considéré.

Valeurs à respecter obligatoirement : voir annexes

Article 19 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES

Contrôles par Annemasse Agglo:

Annemasse Agglo pourra effectuer, de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité sur différents paramètres de pollution caractéristiques de la production de l'établissement. Ils pourront être réalisés sur des échantillons ponctuels, horaires, bi-horaires, journaliers, diurnes ou nocturnes en fonction des horaires et du site de fabrication de l'établissement. Les résultats seront communiqués par Annemasse Agglo à l'établissement.

Selon la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'établissement en laissera le libre accès aux agents d'Annemasse Agglo, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Annemasse Agglo.

Dans le cas où le prélèvement mettrait en évidence des dépassements des limites fixées dans le présent arrêté d'autorisation, l'établissement sera alors immédiatement prévenu par Annemasse Agglo par téléphone ou par courriel puis par courrier recommandé avec accusé de réception. L'établissement devra prendre sur le champ les mesures nécessaires au rétablissement de la conformité des rejets ou à son arrêt pour les eaux d'exhaure. Un second prélèvement de contrôle sera alors réalisé par Annemasse Agglo.

Article 20 : OBLIGATION D'ALERTE

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement est tenu :

- d'en avertir, dès qu'il en a connaissance, le service Assainissement d'Annemasse Agglo,
- de prendre les dispositions nécessaires pour rétablir la conformité de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'établissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le service Assainissement d'Annemasse Agglo au 04.50.87.83.00 y compris en dehors des heures d'ouverture (choisir alors la rubrique assainissement sur le serveur vocal),
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du système d'assainissement dans son ensemble ou pour le milieu naturel.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement. Dans ce cas ou en cas de danger grave et imminent, le service Assainissement se réserve le droit d'obturer le rejet sans préavis (voir article 13).

Article 21 : CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Conséquences techniques :

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'établissement s'engage à en informer Annemasse Agglo et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service Assainissement.

L'établissement doit :

- a) prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,
- b) isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du système d'assainissement dans son ensemble ou pour le milieu naturel.

Si nécessaire, Annemasse Agglo se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au "a)" précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, Annemasse Agglo :

- informera l'établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

Conséquences financières :

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par Annemasse Agglo, du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Dans ce cadre, il devra réparer les préjudices subis par Annemasse Agglo et rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'établissement influent sur la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Enfin, conformément à l'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le collecteur public d'assainissement sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Article 22 : OBLIGATIONS D'ANNEMASSE AGGLO

Annemasse Agglo, sous réserve du strict respect par l'établissement des obligations résultant du présent arrêté, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'établissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement, le cas échéant, et leur évacuation dans le milieu naturel, conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des effluents visés par le présent arrêté, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés par l'établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'établissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité d'Annemasse Agglo, dans la mesure où le préjudice subi par l'établissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

Annemasse Agglo s'engage à indemniser l'établissement, dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

Article 23 : EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées soit par les agents du service Assainissement soit par toute instance habilitée à dresser procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

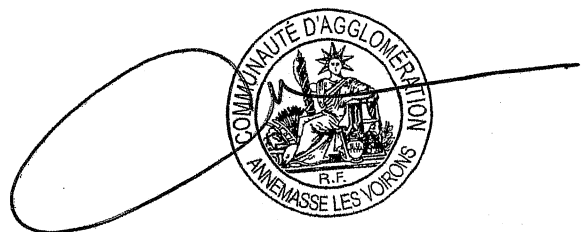
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le présent arrêté d'autorisation de déversement est établi en 1 exemplaire original. Une copie sera adressée à :

- l'établissement,
- l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- les services de l'État concernant les ICPE,
- la commune sur laquelle se trouve l'établissement.

Fait à Annemasse, le 27 MARS 2024

Le Président,
Gabriel DOUBLET



ANNEXE 1

Valeurs à respecter obligatoirement :

Paramètres généraux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
DCO	800mg/L	NFT 90.101
DBO5	400 mg/L	NF EN 1899-1 et 2
MEST	530 mg/L	NF EN 872
SEC (matières grasses)	150 mg/l	
NTK	93mg/l	NF EN 25663
Phosphore total	27 mg/l	NF EN ISO 6878

Paramètres minéraux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Arsenic (As)	0,1 mg/l	NF EN ISO 15586
Cyanures (Cn)	0,10 mg/l	NF EN ISO 15403
Fluor (F)	15,00 mg/l	NFT 90.004
Chlore libre (Cl ₂)	5,00 mg/l	NF EN ISO 7393-1 et 2
Chrome hexavalent (CR ⁶⁺)	0,10 mg/l	NF EN ISO 23913
Fluorure	15,00 mg/l	NFT 90.004

Composés organiques

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Indice phénols	0,30 mg/l	XPT 90.109
Phénols	0,10 mg/l	NFT 90.204
Hydrocarbures totaux	10,00 mg/l	NF EN ISO 9377-2
HAP	0,05 mg/l	CPG-FID

Métaux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Cadmium (Cd)	0,20 mg/l	NF EN ISO 5961
Chrome total (Cr)	0,50 mg/l	NF EN 1233
Cuivre (Cu)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Nickel (Ni)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Zinc (Zn)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Mercure (Hg)	0,05 mg/l	NF EN 1483
Plomb (Pb)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Etain (Sn)	2,00 mg/l	NF EN ISO 15586
Fer + Aluminium	5,00 mg/l	FDT 90.112 NF EN ISO 15586
Cobalt (Co)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Manganèse (Mn)	1,00 mg/l	FDT 90.112

Tout rejet doit respecter les concentrations établies par les directives européennes 2008/105/CE et 2013/39/UE concernant les substances prioritaires.

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le

28 MARS 2024

S/LOW

ID : 074-200011773-20240327-AD_2026_06-AR

ANNEXE 2

Autres paramètres

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
DCO	800 mg/L	NFT 90.101
DBO5	400 mg/L	NF EN 1899-1 et 2
MEST	530 mg/L	NF EN 872